

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2763)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 16

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 133 par la phrase suivante :

« Le juge de l'application des peines peut également décider de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines, dans les conditions prévues à l'article 712-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le juge peut renvoyer l'affaire au tribunal de l'application des peines, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Cette possibilité, inscrite à l'article 712-6 du code de procédure pénale, n'est pour l'instant pas prévue dans ce projet de loi.